



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

Politique de contrôle
S2

WTC III
Boulevard Simon Bolivar, 30
B-1000 Bruxelles
Tel. 02 208 32 11
Fax 02 208 45 36

info@favv.be
www.favv.be

A l'attention :

- des associations professionnelles des détenteurs et abattoirs de porcs
- des exploitants d'abattoirs de porcs

Correspondant : Griet De Smedt
Téléphone : 02/208 38 54
E-mail : griet.desmedt@favv.be

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S2/GDS/ 184152		28.09.2007
Objet :	Informations sur la chaîne alimentaire			

Madame, Monsieur,

Les règles européennes relatives à la chaîne alimentaire sont fixées en majeure partie dans les Règlements de ce qu'on appelle le paquet hygiène¹. Cela signifie que ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs de bétail. Elles imposent aux détenteurs de bétail l'obligation de fournir à l'exploitant de l'abattoir les informations sur la chaîne alimentaire pour chaque animal / chaque groupe d'animaux qu'ils envoient à l'abattoir. A l'inverse, les exploitants d'abattoirs ne peuvent pas admettre d'animaux dans le terrain de l'abattoir sans disposer à leur sujet de ces informations.

A cette fin, le détenteur de bétail doit tenir à jour dans ses registres d'exploitation les données nécessaires, et les transmettre à l'exploitant de l'abattoir. Enfin l'AFSCA contrôle la présence des informations, ainsi que leur validité et leur fiabilité.

Pour le secteur porcin, ce système doit être entièrement opérationnel pour le 31 décembre 2007.

¹ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Journal Officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe I, partie A, III, points 7 et 8)

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale; Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004. (annexe II, section III)

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004. (annexe I, section I, chapitre II, A et section II, chapitre II)

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004. Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005 (article 1 et annexe I)

Règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004. Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005. (article 8)

Les informations relatives à la chaîne alimentaire doivent concerner en particulier:

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux;
- l'état sanitaire des animaux;
- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente;
- la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel;
- les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie, et
- les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

L'exploitant de l'abattoir doit utiliser ces informations pour mener sa gestion: l'admission ou le refus des animaux, la prise de précautions particulières à l'abattage,

...

En principe, les informations sur la chaîne alimentaire doivent parvenir à l'abattoir 24 heures à l'avance. A titre de mesure de transition, applicable jusqu'au 31 décembre 2009, il est toutefois toléré que les informations sur la chaîne alimentaire arrivent à l'abattoir en même temps que les porcs. Néanmoins, dans ce cas, l'exploitant de l'abattoir doit être informé à temps, avant l'arrivée des animaux à l'abattoir, de toute donnée relative à la chaîne alimentaire qui pourrait entraîner une grave désorganisation des activités de l'abattoir.

Si, après l'évaluation des informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux pour l'abattage, les données doivent être mises immédiatement à la disposition du vétérinaire officiel. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème de santé chez l'animal / le groupe d'animaux.

Lorsqu'un animal arrive à l'abattoir sans données sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. L'animal ne peut pas être abattu tant que le vétérinaire officiel n'en a pas donné l'autorisation, et les informations doivent encore parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'animal.

Application pratique

Aux termes du Règlement (CE) n° 2074/2005², l'AFSCA doit communiquer quelles informations doivent être remises au minimum par l'éleveur à l'abattoir. Dans le tableau ci-joint (annexe 1), vous trouverez une énumération et des explications sur les informations minimales à fournir. Pour l'établissement de ce tableau, on a tenu compte de l'avis du Comité scientifique de l'AFSCA³ et des remarques des

² Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004.

³ Avis 2007-18 du 26.06.2007 Notification à l'abattoir par le détenteur de porcs de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire (dossier Sci Com 2007/17). Voir site web de l'AFSCA.

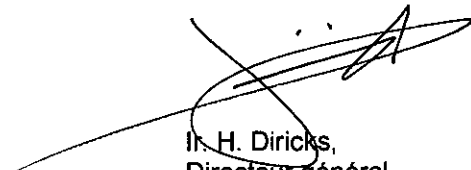
organisations professionnelles de détenteurs de bétail et des abattoirs, ainsi que de la DGZ et de l'ARSIA. Si vous avez des doutes à propos de ces informations minimales ou du contenu de l'annexe 1, vous pouvez par exemple consulter votre vétérinaire d'exploitation.

Le mode de transmission des données (sur papier, sous forme électronique) est libre. Si vous optez pour une transmission sur papier, vous devez, dans un souci d'uniformité, utiliser le formulaire-type joint en annexe 2. Le même formulaire est disponible sous forme électronique sur le site internet de l'AFSCA (www.afsca.be).

L'exploitant de l'abattoir est également libre de choisir à son tour le mode de transmission des données relatives à la chaîne alimentaire au vétérinaire officiel. Il est toutefois souhaité que dans chaque abattoir ces données soient soumises au vétérinaire officiel d'une manière uniforme. Dans chaque abattoir des accords concrets doivent à cette fin être conclus entre l'exploitant et le vétérinaire officiel.

La durée de conservation des données est de deux ans pour les abattoirs et cinq ans pour les éleveurs⁴.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



I. H. Diricks,
Directeur général.

Copie à :

- Dr. Dochy, Directeur général DG Contrôle
- DGZ
- ARSIA
- VDV
- UPV
- IV-DB.

⁴ Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. (article 11)

		<p>toux chez plusieurs animaux, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - troubles moteurs (boiterie, articulations enflées, ...) - lésions cutanées (abcès, taches, blessures surtout à la queue et aux oreilles, escarres, lésions de grattage, chute de poils, croûtes, ...) - troubles digestifs (diarrhée, vomissements, ...) - troubles de la fertilité (avortement, momification foetale, naissance de porcelets chétifs ou morts nés, retours en chaleur, pertes blanches, ...) - signes nerveux (mouvements de pédalage, paralysies, troubles de l'équilibre, ...) - mortalité. <p>2. S'ils sont connus: notification de diagnostics et/ou d'agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre du monitoring des zoonoses).</p> <p>•Quand doit-on notifier les cas de maladies et de décès?</p> <p>Les signes de maladie et les décès ne doivent être notifiés qu'en cas de dépassement des valeurs limites suivantes:</p> <p>1. pour les signes de maladie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cas de maladie ayant requis un traitement de groupe au niveau du lot (= traitement de tout le groupe d'animaux envoyés à l'abattoir), ou - les cas de maladie ayant requis un traitement individuel chez plus de 20 % des animaux du lot de production amené à l'abattoir <p>NB: on entend par "traitements" les traitements préventifs et curatifs, et non les vaccinations.</p> <p>Au cas où des analyses de laboratoire ont été effectuées, ce qui est à conseiller dans les 2 cas précités, les conclusions de ces analyses de laboratoire (diagnostic) doivent également être notifiés à l'abattoir.</p> <p>2. pour les décès: lorsque le taux de mortalité pour l'ensemble de l'exploitation dépasse les 5 % durant la totalité de la période d'engraissement. Le taux de mortalité doit être déterminé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les exploitations en circuit fermé: pour tous les porcs à l'engrais (unités d'engraissement) de l'exploitation, durant toute la période d'engraissement - pour les autres types d'exploitations: pour le lot de production qui est livré à l'abattoir (le nombre de porcs à l'engrais mis en place moins le nombre de porcs à l'engrais envoyés à l'abattoir), durant toute la période d'engraissement. <p>Si le pourcentage de mortalité > 5 %, il est conseillé d'effectuer des analyses de laboratoire afin de pouvoir déceler la cause du problème.</p>	
--	--	---	--

		<p>Dans ce cas, les conclusions de ces analyses (diagnostic) doivent également être notifiées à l'abattoir.</p> <p>•De quelle période ces informations doivent-elles traiter ? Pour les porcs à l'engrais: l'ensemble de la période d'engraissement. Pour les animaux d'élevage (truies et verrats): les 4 derniers mois avant l'abattage.</p>	
5.	<p>les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus</p>	<p>•Qu'est-ce qui doit être notifié ? Les conclusions d'analyses de laboratoire (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'examens vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine).</p> <p>•Quels pathogènes sont pertinents ? Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Trichinella spiralis</i> - <i>Campylobacter spp</i> - <i>Salmonella enterica</i> (types pathogènes) - <i>Yersinia enterocolitica</i> (sérotypes pathogènes) - <i>Mycobacterium avium subsp. hominissuis</i> - <i>Mycobacterium tuberculosis</i> - <i>Mycobacterium bovis</i> - <i>Brucella suis</i> (principalement le biotype 1) - <i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i> (rouget) - <i>Leptospira serotypes</i> - <i>methicilline résistante Staphylococcus aureus</i> (MRSA) - <i>Streptococcus suis</i> (types pathogènes). <p><u>NB</u> : dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire, il n'est pas obligatoire de faire détecter tous les pathogènes précités. Toutefois, les conclusions de tests connus doivent être communiquées à l'abattoir.</p>	Partie 2, point 3
6.	<p>les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel</p>	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien.</p> <p>Si, lors de l'inspection, le vétérinaire officiel constate la présence d'une maladie ou affection nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, et/ou des infractions à la législation sur le bien-être des animaux, il doit en informer l'exploitant de l'abattoir. Si le problème signalé trouve son origine dans l'élevage des porcs, le vétérinaire officiel en informe également le vétérinaire et le responsable de l'élevage porcin.</p> <p>Ce feedback des résultats d'inspection se fera via Beltrace. En même temps, les abattoirs pourront également consulter par cette voie les</p>	/

Annexe 2: formulaire-type "informations sur la chaîne alimentaire: porcs"

INFORMATIONS SUR LA CHAINE ALIMENTAIRE PORCS

PARTIE 1 - INFORMATIONS PRODUCTEUR ET VETERINAIRE D'EXPLOITATION

1. PRODUCTEUR

NOM DU RESPONSABLE CODE TROUPEAU

ADRESSE TROUPEAU TEL

FAX

E-MAIL

2. VETERINAIRE D'EXPLOITATION

NOM

ADRESSE TEL

FAX

E-MAIL

PARTIE 2 - INFORMATIONS SUR LES PORCS

NOMBRE DE PORCS POUR ABATTAGE DATE MISE A L'ENGRASSEMENT

NUMERO DE FRAPPE DATE DEPART PREVUE

1. MÉDICAMENTS ET ADDITIFS

1.1. DANS LA PERIODE DEPUIS LA MISE A L'ENGRASSEMENT A 4 MOIS AVANT LA DATE DU DEPART.
 LES MEDICAMENTS / ADDITIFS SUIVANTS ONT ETE ADMINISTRES :

ANTIPARASITAIRES	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
ANTIBIOTIQUES	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
ANTI-INFLAMMATOIRES	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

1.2. DANS LES 2 MOIS AVANT LA DATE DU DEPART.

NOM DU MÉDICAMENT / DE L'ADDITIF	DATE OU PERIODE D'ADMINISTRATION	DURÉE TEMPS D'ATTENTE (jours)

*pour les truies et verrats: périodes de 2 à 4 mois avant la date du départ.

2. PROBLEMES CONSTATES DANS LE LOCAL D'ELEVAGE

MORTALITE* OUI NON SI OUI, CONSTATATIONS / CAUSE (si connue):

MALADIES*** OUI NON SI OUI, CONSTATATIONS / CAUSE (si connue):

**oui: > ou = 5%, non: < 5% (% déterminé sur: l'ensemble des animaux de l'exploitation (pour les exploitations fermées) ou le lot (pour les autres types d'exploitation))
 ***: oui: un traitement de groupe (au niveau du lot) ou un traitement individuel sur > 20% des animaux (du lot) a été requis

3. ANALYSES EFFECTUEES DANS LE CADRE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

LES ANALYSES EFFECTUEES ONT UNE IMPORTANCE POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE OUI NON

SI OUI, TYPES D'ANALYSE ET RESULTATS:

TYPE D'ANALYSE	RESULTAT D'ANALYSE

JE CERTIFIE QUE CETTE DECLARATION EST COMPLETE ET QUE TOUS LES TEMPS D'ATTENTE ONT ETE RESPECTES.

SIGNATURE DU PRODUCTEUR

SIGNATURE DATE

PARTIE 3 - ABATTOIR - CONTRÔLE ET APPROBATION

J'ACCEPTÉ CES PORCS POUR L'ABATTAGE OUI OUI, SOUS CONDITIONS

REMARQUES:

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'ABATTOIR

SIGNATURE DATE

PARTIE 4 - AFSCA - CONTROLE

ICA CONTROLÉES

SIGNATURE DU VETERINAIRE OFFICIEL

SIGNATURE DATE